

LOIS GÉNÉRALES DE L'ÉGLISE

EN MATIÈRE DE VISIONS, RÉVÉLATIONS APPARITIONS, DÉVOTIONS ETC.

1. LE CONCILE DE TRENTE attribue l'approbation – ou la désapprobation – des faits miraculeux, révélations et autres, à la compétence des Évêques diocésains.

Session xxv, deuxième décret. In *Canones et decreta sacrosancti œcumenici Concilii Tridentini*, Rome, S. C. de la Propagande, 1862, p. 208. Statuit sancta Synodus, nemini licere ullo in loco, vel ecclesia, etiam quomodolibet exempta, ullam insolitam ponere, vel ponendam curare imaginem, nisi ab episcopo approbata fuerit; nulla etiam esse admittenda esse nova miracula, nec novas reliquias recipiendas, nisi eodem recognoscente, et approbante episcopo; qui, simul atque de iis aliquid compertum habuerit, adhibitis in consilium theologis, et aliis piis viris, ea faciat, quæ veritati, et pietati consentanea judicaverit.

Le saint Concile ordonne qu'il ne soit permis à personne, en aucun lieu ni aucune église, aussi exempte qu'elle puisse être, de placer ou de faire placer une image, à moins qu'elle ne soit approuvée par l'évêque. On ne proclamera aucun miracle; on ne recevra aucune nouvelle relique qu'après l'examen et l'approbation de l'évêque. S'il arrive quelque chose de cette sorte à sa connaissance, il prendra conseil de théologiens et d'autres hommes pieux appelés, et il décidera ce qui lui paraît le plus conforme à la vérité et à la piété.



2. LE CODE DE DROIT CANONIQUE légifère sur la publication des livres traitant de miracles ou révélations.

Canon 1399, 5°. Ipso jure prohibentur... libri ac libelli qui novas apparitiones, reveletiones, visiones, prophetias, miracula enarrant, vel qui novas inducunt devotiones, etiam sub prætextu quod sint privatæ, si editi fuerint non servatis canonum præscriptionibus.

Sont prohibés de plein droit... les livres et opuscules qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, prophéties ou miracles, ou qui suggèrent de nouvelles dévotions, même sous le prétexte qu'elles sont privées, si ces publications sont faites sans qu'on ait observé les prescriptions canoniques.



3. UN DÉCRET DE LA SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE interdit d'établir de nouvelles formes de culte et de dévotion et prescrit de supprimer les abus en cette matière.

Acta Apostolicæ Sedis 1937, p. 304: Decretum de novis cultus seu devotionis formis non introducendis deque inolitibus in re abusibus tollendis.

Iam olim Sacrosancta Tridentina Synodus (Sess. xxv, *De invocat., venerat. et reliquiis Sanctorum et sacris imaginibus*), præmissa declaratione de legitimitate cultus Sanctorum et usus eorum imaginum ad beneficia a Deo impetranda, sollemniter monebat, ut, si quos forte in has sanctas et salutaris observationes abusus irrepere vel irrepsisse comperissent, solerter curarent Episcopi eos prorsus aboleri, ita ut nullæ falsi dogmatis imagines et rudibus periculosi erroris occasionem præbentes statuerentur; omnis superstitio in Sanctorum invocatione et imaginum sacro usu tolleretur; omnis turpis quæstus eliminaretur; ac nihil demum inordinatum aut præpostere et tumultuarie accommodatum, nihil profanum nihilque inhonestum appareret.

Hisce præscriptionibus inhærentes, officio non defuerunt Romani Pontifices eas, data occasione, ad memoriam identidem revocandi earumque plenam observantiam incultandi. Ex his præsertim sanctæ recordationis Pius Pp. IX, per Decretum Sancti Officii latum die 13 januarii 1875, suprema Sua auctoritate, mandavit «monendos esse scriptores qui ingenia sua acuunt super argumentis quæ novitatem sapiunt ac, sub pietatis specie, insuetos cultus titulos etiam per ephemerides promovere student, ut ab eorum proposito desistant ac perpendant periculum, quod subest, pertrahendi fideles in errorem etiam circa Fidei dogmata et ansam præbendi religionis osoribus ad detrahendum puritati doctrinæ catholicæ ac veræ pietati».

Hæc autem in *Codicem Iuris Canonici*, iisdem pene verbis, canonibus præsertim 1259, 1261 et 1279 demum relata, novissime confirmata sunt.

Dolendum tamen est tot tamque gravibus Supremæ Auctoritatis Ecclesiasticæ monitionibus atque iniunctionibus non plene hucusque obtemperatum esse. Quin immo neminem iam latet novas huiusmodi cultus et devotionis formas, nonnumquam ridiculas, plerumque aliarum similium iam legitime statuerunt inutilem imitationem vel etiam contaminationem, his potissimum postremis temporibus, pluribus in locis, acatholicis maxime mirantibus acriterque obtrectantibus, in dies multiplicari atque inter fideles latius propagari.

Iterum igitur iterumque Suprema h. Congregatio Sancti Officii, Fidei morumque puritati atque integritati tutandæ præposita, de expresso mandato Sanctissimi D. N. Pii divina Providentia Pp. XI, Sacrorum Antistitum, ubique orbis catholici animarum curam gerentium, zelum ac pastoralem sollicitudinem, onerata eorum conscientia, vehementer excitat ut strictissima

tandem aliquando memoratarum monitionum atque iniunctionum observantiam urgeant, abusus qui iam irrepserint firmiter abolendo et ne novi irrepant, diligentissime cavendo.

Quæ quidem idem Sanctissimus Dominus Noster in solita audientia E. P. D. Adessori die 20 labentis mensis maii impertita, in omnibus et singulis adprobare et confirmare dignatus est, præsensque Decretum publicari jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus Sancti Officii, die 26 maii anno 1937.

Déjà en son temps, le saint Concile de Trente (sess. xxv, *De invocat., venerat., et reliquiis sanctorum et sacris imaginibus*), après avoir déclaré la légitimité du culte des saints et de l'usage de leurs images pour obtenir de Dieu des faveurs, donnait un solennel avertissement : si les évêques découvraient que dans ces saintes et salutaires pratiques des abus s'introduisaient ou s'étaient déjà introduits, ils devaient employer tout leur zèle à les faire complètement disparaître ; on ne devait laisser exposer aucune image supposant un faux dogme ou offrant aux âmes simples l'occasion d'une erreur dangereuse : il fallait que toute superstition dans l'invocation des saints et le saint usage de leurs images disparût, qu'on supprimât tout lucre honteux, enfin qu'on ne tolérât rien de désordonné, de déplacé, de vulgaire, rien de profane, rien de déshonnête.

Fidèles à ces prescriptions, les Pontifes romains ne manquèrent pas, quand l'occasion s'en présenta, de les rappeler avec insistance et d'en exiger la parfaite observation.

En particulier, le Pape Pie IX, de sainte mémoire, usant de son autorité suprême, ordonna, par un décret du Saint-Office du 13 janvier 1875, « qu'un avertissement soit donné aux écrivains qui s'exercent sur des sujets sentant la nouveauté et qui, sous prétexte de piété, cherchent à répandre, même par le moyen des journaux, des formes nouvelles de culte ; qu'ils renoncent à leur dessein et qu'ils comprennent combien ils s'exposent ainsi à entraîner les fidèles dans l'erreur, même au sujet des dogmes de la foi, et à donner aux ennemis de la religion l'occasion de dénigrer la pureté de la doctrine catholique et la vraie piété ».

Ces ordres et avertissements insérés à peu près mot pour mot dans le *Code du droit Canon*, particulièrement aux Canons 1259, 1261, 1279, ont été tout récemment confirmés.

Il est cependant regrettable que, jusqu'à présent, on n'ait pas pleinement obéi à ces avertissements et à ces prescriptions de l'autorité suprême si graves et si souvent réitérés. Bien plus, il est évident que spécialement, ces derniers

temps, en plusieurs endroits, au grand étonnement des non-catholiques qui jugent la chose très sévèrement, de nouvelles formes de culte et de dévotion de ce genre, parfois ridicules, et presque toujours vaines imitations ou déformations d'autres formes de dévotion ou de culte légitimement établies, se multiplient et vont se propageant parmi les fidèles.

Cette Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, chargée de sauvegarder l'intégrité de la foi et des mœurs, sur l'ordre exprès de Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, s'adresse donc encore une fois au zèle et à la sollicitude pastorale des vénérables évêques, qui, dans le monde catholique, ont charge d'âmes ; elle leur demande instamment, en en faisant une question de conscience, d'imposer enfin la stricte observation des avertissements et des prescriptions qui viennent d'être rappelés, supprimant énergiquement les abus qui se seraient introduits et veillant avec soin à ce qu'il ne s'en introduise pas de nouveaux.

Ces dispositions, toutes et chacune, le Très Saint-Père, dans l'audience donnée le 20 de ce mois, à l'Excellentissime et Révérendissime Assesseur de cette Sacrée Congrégation, a daigné les approuver et les confirmer ; il a ordonné de publier le présent décret.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 26 mai 1937.

Josué VENTURI, *notaire de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office.*